

MAIRIE DE LA CAVALERIE - 12230 LA CAVALERIE

ARRETE DU MAIRE N° 21 / 2026

POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL 2 RUE DU BALLAT

Le Maire de la Commune de LA CAVALERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'article 25 de la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 21 Janvier 2026 par laquelle l'entreprise 2B Construction Bois, domiciliée ZAE Millau Sud – 90 Rue du Roussillon - 12230 LA CAVALERIE sollicite l'autorisation d'utilisation de la voirie devant la maison d'habitation située 2 Rue du Ballat (parcelle J515) – 12230 LA CAVALERIE, pour des travaux de réfection de toiture prévus du 2 au 22 Février 2026 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 – **AUTORISATION** : Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à côté de la maison d'habitation située 2 Rue du Ballat (parcelle J515), comme énoncé dans sa demande du 2 au 22 Février 2026 inclus pour des travaux de réfection de toiture.

ARTICLE 2 – **STATIONNEMENT** : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage, uniquement piétons, des usagers de la dépendance domaniale occupée.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux est interdit dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 – **SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'arrêté municipal fixant les règles de circulation pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 - **RESPONSABILITE** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire, et récupérés par la Collectivité.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 6 - VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - La Commune de La Cavalerie est chargée en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Copie du présent arrêté sera transmise à l'intéressé, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CAVALERIE et au Responsable de l'équipe technique de la Mairie de LA CAVALERIE.

Fait à LA CAVALERIE, le 29 Janvier 2026



Le Maire,

François RODRIGUEZ

